

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ PUBLIC DE
TRAVAUX POUR
L'AMÉNAGEMENT DU
CHEMIN DES FONTAINES
ET D'UNE VOIE VERTE
DANS LE CADRE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC LA
COMMUNE DE VÉTRAZ-
MONTHOUX ET LE SYANE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

D_2024_0333

Dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Commune de Vétraz-Monthoux et le Syane, Annemasse Les Voirons Agglomération souhaite réaliser des travaux d'aménagement du Chemin des Fontaines entre le giratoire de Corly et le carrefour route des petits bois et rue de la Géline sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales.

La commune de Vétraz-Monthoux est coordinatrice du groupement.

Une consultation selon une procédure adaptée a été lancée le 15 octobre 2024 sur le profil d'acheteur de la Commune de Vétraz-Monthoux. La date limite de réception des offres était fixée au 15 novembre 2024 à 12h00.

10 offres sont parvenues dans les délais.

Les prestations sont réparties en 3 lots. L'analyse a été réalisée par la Commune de Vétraz-Monthoux.

Pour le lot 1 « VRD », l'analyse a été réalisée selon les critères de jugement des offres ci-après :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 points
2-Valeur technique	50 points
2.1 - L'organisation et les moyens envisagés pour assurer la réalisation des travaux dans les délais impartis.	15 points
2.2 - Le phasage et le planning détaillé des travaux et l'allocation des ressources associées	15 points
2.3 - Méthodologie de réalisation des travaux pour assurer la réalisation qualitative des travaux	10 points
2.4 - Les mesures prévues pour assurer : Le respect des fonctions urbaines impactées par le chantier (riverains, cheminements, accès...), La réduction des nuisances apportées par les travaux	5 points
2.5 - Performance environnementale : Les mesures concrètes prévues dans le cadre de ce marché pour réduire l'impact environnemental suivant le cadre de la charte Air Climat d'Annemasse Agglo	5 points

L'offre économiquement la plus avantageuse est la proposition présentée par la société MISSILIER/TP COLAS pour un montant de 1 136 101,19 € HT.

Pour le lot 2 « Passerelle piétonne », l'analyse a été réalisée selon les critères de jugement des offres ci-après :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 points
2-Valeur technique	50 points
2.1 - L'organisation et les moyens envisagés pour assurer la réalisation des travaux dans les délais impartis.	15 points
2.2 - Le phasage et le planning détaillé des travaux et l'allocation des ressources associées avec identification des interfaces avec le lot 1 et 3	15 points
2.3 - Méthodologie de réalisation des travaux pour assurer la réalisation qualitative des travaux	10 points
2.4 - Les mesures prévues pour assurer : Le respect des fonctions urbaines impactées par le chantier (riverains, cheminements, accès...), La réduction des nuisances apportées par les travaux	5 points
2.5 - Performance environnementale : Les mesures concrètes prévues dans le cadre de ce marché pour réduire l'impact environnemental suivant le cadre de la charte Air Climat d'Annemasse Agglo	5 points

L'offre économiquement la plus avantageuse est la proposition présentée par la société DECREMPS BTP pour un montant de 84 899.30 € HT.

Pour le lot 3 « Restauration écologique de la Géline », l'analyse a été réalisée selon les critères de jugement des offres ci-après :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 points
2-Valeur technique	50 points
2.1 - L'organisation et les moyens envisagés pour assurer la réalisation des travaux dans les délais impartis.	15 points
2.2 - Le phasage et le planning détaillé des travaux et l'allocation des ressources associées avec identification des interfaces avec les lots 1 et 2	15 points
2.3 - Méthodologie de réalisation des travaux pour assurer la réalisation qualitative des travaux	10 points
2.4 - Les mesures prévues pour assurer : Le respect des fonctions urbaines impactées par le chantier (riverains, cheminements, accès...), La réduction des nuisances apportées par les travaux	5 points
2.5 - Performance environnementale : Les mesures concrètes prévues dans le cadre de ce marché pour réduire l'impact environnemental suivant le cadre de la charte Air Climat d'Annemasse Agglo	5 points

L'offre économiquement la plus avantageuse est la proposition présentée par la société MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour un montant de 47 844.90 € HT.

Vu l'analyse des offres réalisée, le classement des offres et la répartition fixée au marché entre les maîtres d'ouvrages,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse des offres ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 précité au groupement MISSILIER/ TP COLAS pour un montant de 524 607,80€ HT soit 629 529,36 € TTC (part Annemasse Les Voirons Agglomération) ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 précité à la société DECREMPS BTP pour un montant de 84 899.30 € HT soit 101 879,16€ TTC (part Annemasse Les Voirons Agglomération) ;

D'ATTRIBUER le lot n°3 précité à la société MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour un montant de 47 844.90 € HT soit 57 413,88 € TTC (part Annemasse Les Voirons Agglomération).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



ID : 074-200011773-20241220-D_2024_0333-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.